

**DEPARTEMENT DE LA MARNE
ARRONDISSEMENT D'EPERNAY
COMMUNE DE MUTIGNY**

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE du 3 Janvier 2023

L'an 2023, le 3 Janvier à 18h30 le Conseil Municipal s'est réuni en lieu ordinaire de ses séances, après convocation du 15 Décembre 2022, sous la présidence de Madame Marie-Claude REMY, Maire.

Membres en exercice : 10 Membres présents : 7 Absents : 1 Excusé : 2

Nom des membres ayant participé au vote : JC.CUGNET – C.DROMARD – C.FORT – MA.HUMBERT – X.HUSSON – C.LAPERSONNE – MC.REMY

Absents : M.ZIMMERLIN

Excusés : C.BEGUINOT, pouvoir à C.LAPERSONNE , G.LHEUREUX, pouvoir à X.HUSSON

Secrétaire de séance : MA.HUMBERT

23-04

Annulation de la délibération 22-34 du 28 Novembre 2022

Suppression de l'accord de partage de la taxe d'aménagement avec la CCGVM pour les années 2022 et 2023

Madame le Maire informe les membres de son Conseil Municipal que le partage de la taxe d'aménagement a connu plusieurs évolutions ces dernières semaines. Pour rappel la loi de finance pour 2022 avait rendu obligatoire le partage de tout ou partie de la taxe d'aménagement perçue par les communes à leur intercommunalité.

Toutefois, la 2^{ème} loi de finances rectificative pour 2022 est revenue sur cette obligation de partage. Ainsi, l'article 15 de la loi n°2022-1499 du 1^{er} décembre 2022 de finances rectificatives pour 2022, remet en cause l'obligation pour les communes de reverser tout ou partie de la taxe d'aménagement, qu'elles perçoivent, à leur intercommunalité à compter de 2022 et pour les années à venir.

Le partage de la taxe est de nouveau une faculté, mais n'est plus imposé par la loi.

Le nouveau texte précise que les délibérations prévoyant les modalités de reversement, au titre de 2022 et de 2023 demeurent applicables tant qu'elles n'ont pas été rapportées ou modifiées par une délibération prise dans un délai de 2 mois à compter de la promulgation de la 2^{ème} loi de finances rectificatives pour 2022. Ce texte introduit une majoration de la DGF pour compenser financièrement les communes qui décideraient de maintenir ce partage.

Madame le Maire propose au Conseil Municipal de se prononcer sur la suppression de l'accord de partage qui avait été décidé par délibération n°22-34 du 28 Novembre 2022.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

Vu le code général des collectivités

Vu l'article 109 de la loi de finances pour 2022

Vu l'article 15 de la loi n°2022-1499 du 1^{er} Décembre 2022 de finances rectificative pour 2022

- Décide la suppression de l'accord de partage de la taxe d'aménagement qui avait été décidé par délibération N°22-34 lors de la séance du 28 Novembre 2022.

Pour : : JC.CUGNET – C.DROMARD – C.FORT – MA.HUMBERT – X.HUSSON – C.LAPERSONNE – MC.REMY

Contre : Néant

Abstention : Néant

Fait le 3 Janvier 2023

Le Maire
Marie-Claude REMY

Transmis en Sous Préfecture le 9 Janvier 2023

Affiché en Mairie le 9 Janvier 2023

Envoyé en préfecture le 09/01/2023

Reçu en préfecture le 09/01/2023

Publié le



ID : 051-215103656-20230103-2023_04-DE